

Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165
B – 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

Administratief Centrum Kruidtuin Finance Tower Kruidtuinlaan 50, bus 165 B – 1000 Brussel T. +32 2 508 85 85 vraag@mi-is.be www.mi-is.be

FAQ - Circulaire du 7 octobre 2022 concernant les revenus professionnels

1. Questions diverses relative à la procédure

1.1.Avec l'entrée en vigueur de la circulaire relative aux revenus professionnels, faut-il une délibération du CSSS/CAS chaque mois pour une personne qui touche des revenus inférieurs à l'exonération ISP (par exemple 80 € par mois de revenus pour avoir suivi une formation) ?

Oui, les règles de procédure ne changent pas. Lorsque les revenus de la personne fluctuent, le CPAS doit prendre une décision chaque mois. Chaque décision indique la manière dont sont calculées les ressources, afin que le bénéficiaire puisse comprendre la détermination du montant de son revenu d'intégration.

1.2. Il est probable qu'en raison de la nouvelle méthode de calcul, une adaptation de notre logiciel social (qui sert de base au calcul) soit nécessaire. Que se passe-t-il si le fournisseur ne peut pas finaliser la mise à jour à temps pour l'application des règles de calcul dès janvier 2023 ?

La nouvelle méthode de calcul s'applique à partir du 1^{er} janvier 2023, aucune dérogation n'est possible à cet égard.

1.3. Une personne vient faire une demande au milieu du mois. Il ne s'agit pas d'une nouvelle demande car elle a bénéficié d'un revenu d'intégration endéans les deux derniers mois. Etant donné qu'il faut tenir compte des ressources du mois complet même si la personne ne travaille plus, quelle sera la position du SPP IS si nous octroyons un revenu d'intégration avec effet rétroactif dès le début du mois de manière plus récurrente, et ce afin d'éviter que la personne se retrouve en grande difficulté le 1er mois de sa demande ?

Il n'y a aucun problème à ce qu'un revenu d'intégration soit accordé dès le début du mois, à condition toutefois que les conditions d'octroi soient réunies au premier du mois (voir point 4.7. de la circulaire générale du 27 mars 2018). Par exemple : la personne pensait avoir suffisamment de ressources pour ce mois mais finalement, elle dispose de moins de ressources. Dans ce cas, il n'y a pas de prorata à effectuer à la fin du calcul, étant donné que le droit à l'intégration sociale couvre l'entièreté du mois.

1.4. La circulaire du 7 octobre 2022 relative aux revenus professionnels s'applique-t-elle à la prise en compte des revenus des cohabitant ?

Comme le prévoit le point 5.9.2. de la circulaire générale du 27 mars 2018, les ressources du cohabitant qui doivent ou peuvent être prises en compte conformément à l'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 sont calculées sur base des règles applicables pour le calcul des ressources du demandeur. Par conséquent, la circulaire du 7 octobre 2022 s'applique également au calcul des ressources professionnelles (toutes les ressources visées par le chapitre 5.3. de la circulaire) des cohabitants.

1.5.La circulaire du 7 octobre 2022 relative aux revenus professionnels s'applique-t-elle aux cas de récupération d'un revenu d'intégration indument versé ?

Oui, les règles du calcul des ressources s'appliquent également à la récupération. Par conséquent, la circulaire du 7 octobre 2022 s'applique aux cas de récupération, à condition que celle-ci concerne une période postérieure à la date du 1^{er} janvier 2023.

1.6. Pour calculer les revenus de remplacement (indemnités de maladie, allocations de chômage, etc.), doit-on obligatoirement calculer les ressources en prenant en compte le montant mensuel net que perçoit le bénéficiaire ou peut-on toujours calculer en prenant en compte le montant journalier?

Concernant les revenus de remplacement, au point 5.3.11. de la nouvelle circulaire du 7 octobre 2022, rien n'a été modifié. Par conséquent, le CPAS peut, dans le cas où l'intéressé perçoit la jouissance totale du revenu de remplacement, soit prendre en compte le revenu mensuel net (et le calculer comme tout revenu professionnel), soit calculer sur base mensuelle avec le montant journalier x 26 ou sur base annuelle avec le montant journalier x 312 (ou 313). Il s'agit d'une faculté pour le CPAS.

1.7. En cas de nouvelle demande, faut-il également appliquer la règle du prorata sur les ressources autres que les revenus professionnels (par exemple : les allocations familiales ou les revenus immobiliers) ?

Non, les règles énoncées au chapitre 5.3. intitulé « LES REVENUS PROFESSIONNELS » ne concernent que le calcul des ressources professionnelles, c'est-à-dire les revenus issus du travail ou les revenus de remplacement. Les autres types de ressources qui ne sont pas visés par le chapitre 5.3. ne sont pas concernés et se calculent conformément aux règles de la circulaire générale du 27 mars 2018, de la même manière qu'auparavant.

Exemple: Madame a 19 ans et fait une demande de droit à l'intégration sociale le 10 janvier. Elle est propriétaire de son appartement dans lequel elle vit avec son fils de 3 ans dont le RC s'élève à 890 €. Elle travaille à mi-temps et perçoit un salaire de 600 € pour le mois de janvier. Ses parents lui versent tous les mois 234 €.

Octroi à partir de la date de la demande. Période couverte par le droit à l'intégration sociale : 22 jours. 600 € / 31 x 22 = 425,81 € (prorata sur les ressources professionnelles)

425,81 € de revenus professionnels à prendre en compte sur une base mensuelle → 5.109,72 € sur base annuelle

234 € de don régulier sur une base mensuelle → 2.808 € sur base annuelle

RC: 890 € - (750 € + 125 €) = 15 €

15 € x 3 = 45 € \rightarrow 45 € de RC à prendre en compte sur une base annuelle

5.109,72 € + 2.808 € + 45 € = 7.962,72 €

7.962,72 € < 19.690,01 €* (taux famille à charge) → Madame peut prétendre à un revenu d'intégration

19.690,01 - (7.962,72 € - 310 €) = 12.037,29 €

12.037,29 € / 12 = 1.003,11 €

1.003,11 € / 31 x 22 = **711,88** € de RI pour la période du 10 au 31 janvier

*N.B.: Les ressources sont ici comparées au taux du revenu d'intégration complet (c'est-à-dire NON-PRORATISÉ) car celles-ci sont composées de revenus professionnels et de revenus non-professionnels.

1.8. Faut-il également inscrire la demande au registre lorsqu'il ne s'agit pas d'une nouvelle demande (lorsque l'intéressé a déjà bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des deux derniers mois complets) ?

Oui, car toute demande (qu'elle soit considérée ou non comme nouvelle au sens du chapitre 5.3. de la circulaire du 7 octobre 2022) doit être traitée dans le respect des règles de procédure établies par les dispositions légales (voir le point 4. de la circulaire générale du 27 mars 2018). Il faut à cet égard bien distinguer la procédure et le calcul des ressources.

2. Date de prise en compte des revenus professionnels (point 5.3.3.2.)

2.1. Une personne bénéficie d'un revenu d'intégration. Le 18 septembre, elle débute un contrat en application de l'article 60 à temps plein et n'a plus de revenu d'intégration car ses revenus sont suffisants. Le 5 décembre, elle demande le revenu d'intégration car est en maladie, n'a pas droit à la mutuelle et est donc sans revenu. Doit-on considérer la demande du 5 décembre comme une nouvelle demande ? En résumé, la notion de « nouvelle demande » s'applique-t-elle lorsqu'on passe du droit à l'intégration sociale sous forme d'un emploi au droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration ?

Si la personne ne perçoit plus de revenu d'intégration car elle est sous contrat article 60 (et qu'elle perçoit donc trop de revenus par rapport au taux applicable à sa catégorie), elle n'est plus considérée comme ayant droit à l'intégration sociale (en effet, elle ne remplit plus la condition de ressources - les conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale ne sont donc plus réunies).

S'il s'écoule plus de 2 mois complets entre le dernier moi où un RI a été octroyé et le mois où la personne revient faire une demande, il s'agit donc d'une "nouvelle demande". Il faut dans ce cas appliquer le calcul énoncé au point 5.3.3.2. de la circulaire (illustration cas 1 : prorata à effectuer au début du calcul).

- 2.2. Dans la circulaire relative aux revenus professionnels, au point 5.3.3.2., il y a un exemple de nouvelle demande où la personne travaille à temps partiel et perçoit un revenu.
 - Étape 1 : le salaire est calculé au prorata.
 - Étape 4 : le calcul du revenu d'intégration de la date de la demande à la fin du mois. L'étape 1 de calcul du salaire au prorata est-elle également applicable dans le cas où une personne reçoit un revenu de remplacement, par exemple une pension ou une allocation de chômage ?

Oui, la même méthode de calcul s'applique si la personne bénéficie d'un revenu de remplacement.

2.3. Pour déterminer s'il s'agit d'une nouvelle demande ou non, faut-il qu'une décision de retrait effective ait été présentée au CSSS/CAS pendant ces deux mois complets ? Ou est-il également acceptable que le revenu d'intégration n'ait tout simplement pas été payé parce que son revenu était supérieur à l'échelle du revenu d'intégration ? En effet, je laisse souvent le dossier du revenu d'intégration de la personne "ouvert" pendant encore trois mois environ (le CSSS/CAS n'a donc pas encore pris de décision de retrait). Ce n'est que lorsque les personnes ont des ressources supérieures au taux de leur catégorie pendant trois mois que j'introduis au CSSS/CAS une proposition de retrait du revenu d'intégration.

Ce type de méthode ne peut être légalement appliquée. Dès qu'une personne ne remplit plus les conditions, par exemple parce qu'elle dispose de revenus suffisants, le droit à l'intégration sociale doit être retiré immédiatement. Une pratique telle que celle consistant à laisser un dossier "ouvert" n'est donc pas correcte.

Concrètement : pour déterminer s'il y a ou non une nouvelle demande, il faut prendre en compte la date de cessation du droit à l'intégration et la date de la nouvelle demande.

2.4. Lorsqu'une personne percevait un revenu d'intégration dans les 2 mois qui précèdent et revient introduire une demande en cours de mois car elle ne travaille plus, doit-on tenir compte des ressources perçues avant sa demande ?

Exemple:

Du 01/01 au 31/05 : la personne perçoit un RI

Du 01/06 au 15/07 : retrait du RI car ressources supérieures au taux de sa catégorie 16/07 : la personne introduit une nouvelle demande de RI car ne elle travaille plus.

Doit-on tenir compte des ressources perçues du 1er au 15 juillet ?

Salaire perçu du 1/07 au 15/07 : 500€ par mois (6.000 € par an)

Calcul RI : 19.690,01 € - (6.000 € - 310 €) = 14.000,01 € par an donc 1.166,67 € par mois

Du 16/07 au 31/07 : 602,15€

Total des ressources pour le mois de juillet : 1.102,15 €

• Octroi à partir de la date de la demande

Le calcul ci-dessus est correct si le CPAS décide d'octroyer le droit à l'intégration sociale à partir de la date de la demande (et donc de ne pas rétroagir au premier du mois). En effet, les revenus qui sont liés à une partie du mois sont considérés comme des revenus du mois complet. Le CPAS ne doit pas avoir égard à la période de travail, celle-ci n'a aucun impact sur la manière de calculer.

Il faut également ajouter l'application de l'exonération ISP si celle-ci s'appliquait pour le mois de mai (si celle-ci s'appliquait en mai car la personne percevait un salaire et un RI complémentaire, elle pourra à nouveau s'appliquer pour le mois de juillet car il y a une interruption de – de 2 mois pour cause de revenus trop élevés).

Ainsi, le calcul serait :

500 € – 291,63 € = 208,37 € (application de l'exonération socioprofessionnelle)

208,37 x 12 = 2.500,44 €

19.690,01 € - (2.500,44 € - 310 €) = 17.499,57 €

17.499,57 € / 12 = 1.458,3 €

Du 16/07 au 31/07 : **752,67 €**

Total des ressources pour le mois de juillet : 500 € + 752,67 € = 1.252,67 €

• Octroi à partir du premier jour du mois

Sachant qu'il s'agit du même processus d'octroi du droit à l'intégration sociale (il ne s'agit pas d'une nouvelle demande), le CPAS peut décider d'accorder, sur base de son enquête sociale et de la situation concrète de la personne, le revenu d'intégration dès le premier du mois. Il peut ainsi rétroagir au début du mois afin que la personne se voit accorder le droit à l'intégration sociale pour l'entièreté du mois (voir la FAQ 1.3. ci-dessus).

Dans ce cas, il n'y a pas de prorata à effectuer à la fin du calcul étant donné que le droit à l'intégration sociale couvre tout le mois. Voici le calcul :

```
500 € − 291,63 € = 208,37 € (application de l'exonération socioprofessionnelle) 208,37 x 12 = 2.500,44 € 19.690,01 € − (2.500,44 € − 310 €) = 17.499,57 € 17.499,57 € / 12 = 1.458,3 € Total des ressources pour le mois de juillet : 500 € + 1.458,3 € = 1.958,3 €
```

2.5. Madame R. travaille à temps partiel dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. À partir du 1^{er} décembre, elle quitte son partenaire et vit seule. Elle n'a pas d'enfants. Pour la période du 1^{er} décembre au 22 décembre, elle a perçu 580 €. À partir du 23 décembre, elle tombe malade et reçoit une indemnité de maladie de 175 € pour la période du 23 au 31 décembre. Ses revenus étant trop faibles, le 27 décembre, elle contacte le CPAS et demande un revenu d'intégration. S'il s'agit d'une nouvelle demande, comment calculer les ressources pour le mois de décembre ?

Si, dans le cas de Madame R., il s'agit d'une nouvelle demande (c'est-à-dire qu'elle n'avait pas droit à un revenu d'intégration en octobre et novembre), le calcul suivant s'applique (en suivant les étapes mentionnées dans la circulaire au point 5.3.3.3.2.) :

Le revenu mensuel est de 580 € + 175 € = 755 €

La période couverte par le RI à partir du 27 décembre est de 5 jours.

755/31 x 5 = revenu pour la période 27/12 - 31/12 (montant A)

Le montant A doit être comparé à 5/31 du montant du revenu d'intégration de la catégorie à laquelle la personne a droit afin de vérifier s'il existe ou non un droit à un revenu d'intégration supplémentaire.

2.6. Madame R. a un contrat de travail à durée indéterminée. Cependant, elle est malade depuis un certain temps. À partir du 1^{er} décembre, elle quitte son partenaire et vit seule. Elle n'a pas d'enfants. Pour la période du 1^{er} décembre au 22 décembre, son indemnité de maladie s'élève à 580 €. À partir du 23 décembre, elle reprend son emploi et perçoit un salaire de 175 € pour la période du 23 au 31 décembre. Ses revenus étant trop faibles, le 15 décembre, elle contacte le CPAS et demande un revenu d'intégration. S'il s'agit d'une nouvelle demande, comment calculer les ressources pour le mois de décembre ?

Si, dans le cas de Madame R., il s'agit d'une nouvelle demande (c'est-à-dire qu'elle n'avait pas droit à un revenu d'intégration en octobre et novembre), le calcul suivant s'applique (en suivant les étapes mentionnées dans la circulaire au point 5.4.1.4. et au point 5.3.3.3.2.) :

```
580 € + 175 € = 755 €
```

175 € - 291,63 € = 0 € (application de l'exonération socioprofessionnelle)

Donc 580 € + 0 € = 580 €

La période couverte par le RI à partir du 15/12 est de 17 jours.

580/31 x 17 = revenu pour la période 15/12 - 31/12 (montant A)

Le montant A doit être comparé à 17/31 du montant revenu d'intégration de la catégorie à laquelle la personne a droit afin de vérifier s'il existe ou non un droit à un revenu d'intégration supplémentaire.

3. Globalisation des revenus issus du travail sur le mois (point 5.3.3.3.)

3.1. Comment devons-nous gérer les dossiers pour lesquels nous n'avons pas connaissance du montant du salaire ?

Exemple : la personne ne nous a pas prévenu qu'elle travaillait. Nous recevons une alerte et nous devons régulariser le dossier pour une période antérieure. Nous constatons que la personne travaille depuis le 15/07. La personne ne se présente pas au rendez-vous fixé et ne transmet pas sa fiche de salaire.

A quelle date doit-on acter le retrait et la récupération du revenu d'intégration ? (au 01/07 car nous ne connaissons pas le montant des ressources perçues en juillet ou au 15/07 car la personne travaille à partir de cette date) ?

Etant donné que dans ce cas, il faut globaliser les ressources sur le mois et que les revenus se calculent mensuellement, il convient de retirer le RI au 1^{er} du mois (non-collaboration de la personne qui ne communique pas ses revenus et qui ne prévient pas le CPAS).

3.2. Un étudiant travaille durant les congés scolaires. Auparavant, quand il travaillait de mi-juillet à mi-aout, le CPAS procédait à une suppression du droit à l'intégration sociale de date à date (au vu de ses ressources suffisantes pour la période concernée). Peut-on appliquer le même procédé depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle circulaire ?

Non, les règles de calcul de la circulaire du 7 octobre 2022 s'appliquent de la même manière à tous les bénéficiaires et à tous les types de contrat de travail. Ainsi, il convient d'appliquer le point 5.3.3.3. de la circulaire du 7 octobre 2022 : globalisation des revenus professionnels sur le mois entier.

3.3. Comment prendre en compte dans le calcul des ressources les jours de congé sans solde que prend un bénéficiaire au cours d'un mois ?

Il ne peut être question de prise en compte de ressources étant donné qu'aucun revenu n'est rattaché à ces jours de congé, qui sont en effet pris « sans solde ». Les ressources sont globalisées sur le mois entier et il y a lieu, selon le cas, d'appliquer le principe de globalisation (point 5.3.3.3.) ou le calcul au prorata en cas de nouvelle demande (point 5.3.3.2.).

Cependant, vu la prise de congé sans solde, le CPAS doit préalablement vérifier que la personne remplit toujours les conditions d'octroi du droit à l'intégration pour cette période, et notamment la condition visée à l'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 (« ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ») ainsi que celle visée à l'article 3, 5° de la loi du 26 mai 2002 (« être disposée à travailler »).

3.4. Comment calculer les ressources professionnelles d'un bénéficiaire du revenu d'intégration qui commence à travailler en cours de mois dans le cadre d'un emploi subventionné sur base de l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 ?

Les mêmes principes et règles de calcul s'appliquent aux contrats article 60.

Monsieur est bénéficiaire d'un revenu d'intégration au taux cohabitant depuis plusieurs mois. Il signe un contrat article 60 le 15 janvier 2023. Il perçoit un salaire de 850 € pour ce mois de janvier. Les conditions pour l'exonération ISP sont réunies. Le principe de la globalisation visé au point 5.3.3.3. de la circulaire du 7 octobre 2022 s'applique.

```
850 € - 291,63 € = 558,37 € (application de l'exonération socioprofessionnelle) 558,37 € < 809,42 € → Monsieur peut prétendre à un revenu d'intégration 558,37 € x 12 = 6.700,44 € 9.713,04 € - (6.700,44 € - 155) = 3.167,6 € (6.700,44) € 3.167,6 € (6.700,44) € - 155) = 3.167,6 € (6.700,44) € - 155) = 3.167,6 € (6.700,44) € - 155) = 3.167,6 € (6.700,44) € - 155) = 3.167,6 € (6.700,44) € - 155) = 3.167,6 € (6.700,44) € - 155) = 3.167,6 €
```

Monsieur peut prétendre à un revenu d'intégration de 263,97 € pour le mois de janvier.

3.5. Comment calculer les ressources professionnelles d'une personne engagée dans le cadre d'un emploi subventionné sur base de l'article 60 de la loi organique du 8 juillet 1976 dont le contrat prend fin en cours de mois et qui vient faire une demande de droit à l'intégration sociale ?

Les mêmes principes et règles de calcul s'appliquent aux contrats article 60.

Monsieur travaille à temps plein dans le cadre d'un contrat de travail article 60 depuis le 2 octobre 2022. Le 16 janvier, son contrat prend fin. Se retrouvant sans ressources, Monsieur vient faire une demande de droit à l'intégration sociale le 17 janvier. Le CPAS réalise l'enquête sociale afin de lui octroyer un revenu d'intégration à partir de la date de sa demande. Il est isolé. Son salaire du mois de janvier s'élève à 750 €. Monsieur n'ayant pas été bénéficiaire du droit à l'intégration sociale depuis 3 mois, il s'agit donc d'une nouvelle demande. En effet, il n'a pas été ayant droit du droit à l'intégration sociale durant les deux mois qui précédent le mois de la demande (ni en décembre, ni en novembre).

Octroi à partir de la date de la demande. Période couverte par le droit à l'intégration sociale : 15 jours. 750 € / 31 x 15 = 362,9 € (prorata sur les ressources professionnelles) 362,9 € < 587,48 € (taux isolé proratisé) → Monsieur peut prétendre à un revenu d'intégration. 362,9 € x 12 = 4.354,8 €

```
14.569,58  € - (4.354,8  € - 250)  = 10.464,78  € 10.464,78  € / 12  = 872,07  € 872,07  / / 31  x 15  = 421,97  €
```

Monsieur peut prétendre à un revenu d'intégration de 421,97 € pour la période du 17 au 31 janvier.

3.6. Comment calculer les revenus professionnels d'un bénéficiaire qui déménage en cours de mois (changement de compétence du CPAS) ?

Madame vient faire une demande de droit à l'intégration sociale le 5 janvier auprès du CPAS A. C'est une nouvelle demande, car elle n'a jamais bénéficié d'un revenu d'intégration auparavant. Elle déménage dans une autre commune le 25 janvier. La règle générale de compétence s'applique, c'est donc le CPAS B qui devient compétent à partir du 25 janvier. Son salaire du mois s'élève à 600 € et elle n'a pas droit à l'application de l'exonération socioprofessionnelle étant donné qu'elle travaillait déjà au moment de sa demande. Madame vit seule.

Octroi à partir de la date de la demande. Période couverte par le droit à l'intégration sociale : 27 jours.

• Point de vue du CPAS A :

600 € / 31 x 27 = 522,58 € (prorata sur les ressources professionnelles)

522,58 < 1.057,47 € (taux isolé proratisé)

522,58 x 12 = 6.270,96 €

14.569,58 - (6.270,96 - 250) = 8.548,62 €

8.548,62 / 12 = 712,39 €

Période couverte par le RI POUR LE CPAS A : du 5 au 24 = 20 jours

712,39 / 31 x 20 = 459,6 €

Madame a droit à 459,6 € de RI pour la période du 5 au 24 janvier auprès du CPAS A.

• Point de vue du CPAS B :

600 € / 31 x 27 522,58 € (prorata sur les ressources professionnelles)

522,58 < 1.057,47 € (taux isolé proratisé)

522,58 x 12 = 6.270,96 €

14.569,58 - (6.270,96 - 250) = 8.548,62 €

8.548,62 / 12 = 712,39 €

Période couverte par le RI POUR LE CPAS B : du 25 au 31 janvier = 7 jours

712,39 /31 x 7 = 160,86 €

Madame a droit à 160,86 € de RI pour la période du 25 au 31 janvier auprès du CPAS B.

3.7. A quelle date faut-il retirer le droit à l'intégration sociale lorsqu'un bénéficiaire commence à travailler en cours de mois et qu'il perçoit des ressources supérieures au montant de la catégorie à laquelle il appartient ?

Madame est bénéficiaire d'un revenu d'intégration au taux cohabitant depuis plusieurs mois. Elle vit avec sa sœur, qui n'a pas de ressources. Elle commence à travailler le 10 avril et perçoit 1.250 € pour ce mois. Les conditions pour l'exonération ISP sont réunies. Le principe de la globalisation visé au point 5.3.3.3. de la circulaire du 7 octobre 2022 s'applique.

```
1.250 € - 291,63 € = 958,37 € (application de l'exonération socioprofessionnelle)
```

958,37 € > 809,42 € → Madame ne peut pas prétendre à un revenu d'intégration, ses ressources étant supérieures au montant de la catégorie à laquelle elle appartient.

Vu le principe de globalisation, le droit à l'intégration sociale doit lui être retiré à partir du 1^{er} avril.

3.8. Comment calculer le revenu d'intégration d'un bénéficiaire lorsqu'un changement dans la situation familiale ayant un impact sur le calcul des ressources survient en cours de mois ?

<u>Exemple n°1</u>: Madame est bénéficiaire d'un RI au taux isolé depuis plusieurs mois. Elle perçoit un salaire de 300 euros par mois. Elle n'a pas droit à l'exonération ISP car son quota de jours est épuisé. Le 19 janvier, son compagnon emménage avec elle. Il gagne 1.500 euros par mois.

Période du 1^{er} au 18 (18 jours) : taux isolé et prise en compte de ses ressources propres. Période du 19 au 31 (13 jours) : taux cohabitant et prise en compte des ressources du cohabitant en plus de ses des revenus propres.

• Période du 1^{er} au 18 :

```
300 € < 1.214,13 € → Madame peut prétendre à un revenu d'intégration 300 € x 12 = 3.600 € 
14.569,58 € - (3.600 € - 250 €) = 11.219,58 € 
11.219,58 € / 12 = 934,97 € 
934,97 / 31 x 18 = 542,89 € de RI pour la période du 1<sup>er</sup> au 18 janvier
```

• Période du 19 au 31

```
1.500 € - 809,42 € = 690,58 € 690,58 + 300 € = 990,58 €
```

990,58 € > 809,42 € → Madame ne peut pas prétendre à un revenu d'intégration pour cette période, le total de ses ressources et de celles de son compagnon étant supérieures au montant de la catégorie à laquelle elle appartient.

<u>Exemple n°1*bis*</u>: Madame est bénéficiaire d'un RI au taux isolé depuis plusieurs mois. Elle perçoit un salaire de 300 euros par mois. Elle n'a pas droit à l'exonération ISP car son quota de jours est épuisé. Le 19 janvier, son compagnon emménage avec elle. Il gagne 1.000 euros par mois.

Période du 1^{er} au 18 (18 jours) : taux isolé et prise en compte de ses ressources propres.

Période du 19 au 31 (13 jours) : taux cohabitant et prise en compte des ressources du cohabitant en plus de ses des revenus propres.

• Période du 1^{er} au 18 :

```
300 € < 1.214,13 € → Madame peut prétendre à un revenu d'intégration 300 € x 12 = 3.600 € 14.569,58 € - (3.600 € - 250 €) = 11.219,58 € 11.219,58 € / 12 = 934,97 € 934,97 / 31 x 18 = 542,89 € de RI pour la période du 1<sup>er</sup> au 18 janvier
```

• Période du 19 au 31

```
1.000 € - 809,42 € = 190,58 €

190,58 + 300 € = 490,58 €

490,58 € < 809,42 € → Madame peut prétendre à un revenu d'intégration pour cette période

490,58 € x 12 = 5.886,96 €

9.713,04 € - (5.886,96 € - 155 €) = 3.981,08 €

3.981,08 € / 12 = 331,76 €

331,76 € / 31 x 13 = 139,13 € de RI pour la période du 19 au 31 janvier
```

Exemple n°2: Monsieur est bénéficiaire d'un RI au taux cohabitant depuis plusieurs mois. Il ne dispose d'aucune ressource. Il vit avec sa compagne et leur enfant âgé de 19 ans qui n'introduit pas de demande. Sa compagne perçoit un salaire de 1.200 € par mois. Le 20 janvier, celle-ci quitte le domicile familial pour emménager ailleurs.

Période du 1^{er} au 19 (19 jours) : taux cohabitant et prise en compte des ressources du cohabitant. Période du 20 au 31 (12 jours) : taux cohabitant et pas de prise en compte des ressources du cohabitant car il n'y a plus de cohabitation à partir de cette date.

• Période du 1^{er} au 19 :

```
1.200 € - 809,42 € = 390,58 € 
390,58 € < 809,42 € → Monsieur peut prétendre à un revenu d'intégration 
390,58 € x 12 = 4.686,96 € 
9.713,04 € - (4.686,96 € - 155 €) = 5.181,08 € 
5.181,08 € / 12 = 431,76 € 
431,76 € / 31 x 19 = 264,63 € de RI pour la période du 1<sup>er</sup> au 19 janvier
```

• Période du 20 au 31 :

809,42 € / 31 x 12 = **313,32** € de RI pour la période du 20 au 31 janvier

Exemple n°3: Monsieur X vit avec son frère, Monsieur Y, et son père. Les deux frères sont tous deux bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et ne disposent d'aucune ressource. Leur père perçoit un salaire de 1.600 € par mois. Monsieur Y quitte le domicile familiale pour aller s'installer avec sa compagne le 20 janvier. Le CPAS décide de tenir compte du maximum des ressources de l'ascendant conformément à l'article 34, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

Période du 1^{er} au 19 (19 jours) : Répartition des ressources du père entre les deux demandeurs. Période du 20 au 31 janvier (12 jours) : Pas de répartition des ressources du père entre les deux demandeurs car l'un des deux frères ne cohabite plus avec eux.

• Période du 1^{er} au 19 janvier :

```
1.600 € - 809,42 € = 790,58 €

790,58 € / 2 = 395,29 € à prendre en compte sur base mensuelle par demandeur

395,29 € < 809,42 € → Les deux frères peuvent prétendre à un revenu d'intégration

395,29 € x 12 = 4.743,48 €

9.713,04 € - (4.743,48 € - 155 €) = 5.124,56 €

5.124,56 € / 12 = 427,05 €

427,05 € / 31 x 19 = 261,74 € de RI pour chacun des deux frères pour la période du 1<sup>er</sup> au 19 janvier
```

• Période du 20 au 31 janvier :

```
1.600 € - 809,42 € = 790,58 €

790,58 € < 809,42 € → Monsieur X peut prétendre à un revenu d'intégration

790,58 € x 12 = 9.486,96 €

9.713,04 € - (9.486,96 € - 155 €) = 381,08 €

381,08 € / 12 = 31,76 €

31,76 € / 31 x 12 = 12,29 € de RI pour Monsieur X pour la période du 20 au 31 janvier
```

Exemple n°4: Monsieur X vit avec son frère, Monsieur Y, et son père. Les deux frères sont tous deux bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et ne disposent d'aucune ressource. Leur père perçoit un salaire de 1.600 € par mois. Le 20 janvier, celui-ci décide de quitter le domicile familial pour aller s'installer seul. Il permet à ses deux fils d'habiter dans l'appartement gratuitement. Le CPAS décide de tenir compte du maximum des ressources de l'ascendant conformément à l'article 34, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

Période du 1^{er} au 19 (19 jours) : Prise en compte des ressources du père.

Période du 20 au 31 janvier (12 jours) : Pas de prise en compte des ressources du père car celui-ci ne cohabite plus avec ses deux enfants à partir de cette date. Mais il faut tenir compte d'un avantage en nature lié au logement pour les deux frères.

Selon un expert immobilier, le prix du loyer pour l'appartement serait de 600 €. Il y a donc un avantage en nature de 300 € à prendre en compte pour chacun des deux frères.

• Période du 1^{er} au 19 janvier :

```
1.600 € - 809,42 € = 790,58 €

790,58 € / 2 = 395,29 € à prendre en compte sur base mensuelle par demandeur

395,29 € < 809,42 € → Les deux frères peuvent prétendre à un revenu d'intégration

395,29 € x 12 = 4.743,48 €

9.713,04 € - (4.743,48 € - 155 €) = 5.124,56 €

5.124,56 € / 12 = 427,05 €

427,05 € / 31 x 19 = 261,74 € de RI pour chacun des deux frères pour la période du 1<sup>er</sup> au 19 janvier
```

• Période du 20 au 31 janvier :

```
300 € en tant qu'avantage en nature à prendre en compte pour chacun des demandeurs 300 € < 809,42 € → Les deux frères peuvent prétendre à un revenu d'intégration 300 € x 12 = 3.600 € 9.713,04 € - (3.600 \, \text{€} - 155 \, \text{€}) = 6.268,04 \, \text{€} 6.268,04 € / 12 = 522,34 € 522,34 € / 31 x 12 = 202,20 € de RI pour chacun des deux frères pour la période du 20 au 31 janvier
```

3.9. Comment calculer les ressources du cohabitant en cas de nouvelle demande en cours de mois ?

Deux frères et leur père vivent ensemble. Les deux frères font une demande de droit à l'intégration sociale le 3 janvier. Ils ne disposent d'aucune ressource. Leur père perçoit un salaire de 1.600 € par mois.

Octroi à partir de la date de la demande. Période couverte par le droit à l'intégration sociale : 29 jours.

```
1.600 € / 31 x 29 = 1.496,77 € (prorata sur les ressources professionnelles)

1.496,77 € - 809,42 € = 687,35 €

687,35 € / 2 = 343,68 € à prendre en compte sur base mensuelle par demandeur

343,68 € < 757,20 € (taux du RI proratisé) → Les deux frères peuvent prétendre à un RI

343,68 € x 12 = 4.124,16 €

9.713,04 € - (4.124,16 € - 155 €) = 5.743,88 €

5.743,88 € / 12 = 478,66 €

478,66 € / 31 x 29 = 447,78 € de RI chacun pour la période du 3 au 31 janvier
```

4. Le pécule de vacances (point 5.3.5.)

4.1. Concernant le pécule de vacances, une personne qui bénéficie d'allocations de chômage / indemnités de mutuelle et qui prend ses congés en décembre, peut-elle bénéficier du revenu d'intégration sociale durant ce mois ?

Le pécule de vacances doit être pris en compte comme capital mobilier à partir du 1er janvier 2023.

Pour le mois de décembre 2022, le calcul du pécule de vacances se réalise comme le prévoit la circulaire générale du 27 mars 2018 : il convient de prendre en compte le pécule de vacances lorsque la personne prend ses congés, c'est-à-dire en décembre. Dans ce cas, il n'y aura probablement pas de revenu d'intégration complémentaire à octroyer (au vu du montant trop élevé des ressources de l'intéressé dû à l'octroi de son pécule vacances).

Pour le mois de décembre 2023, la personne aura droit à un revenu d'intégration sociale étant donné que le pécule sera pris comme un capital mobilier et non plus comptabilisé durant les périodes où elle prend congé.

4.2. Concernant le pécule de vacances, la règle selon laquelle « le pécule de vacances sera désormais pris en compte dans le calcul des ressources en tant que capital mobilier à partir du 1^{er} janvier 2023 » s'applique-t-elle tant au pécule de vacances employé qu'au pécule de vacances ouvrier ?

Oui, cette règle s'applique tant au pécule de vacances employé qu'au pécule de vacances ouvrier.

5. Exonération socio-professionnelle (point 5.4.)

5.1. Une personne qui perçoit un complément RI à ses ressources professionnelles après application de l'exonération ISP récupère ce droit à l'exonération ISP même après une interruption du RI (pour cause de ressources trop élevées) s'il s'agit du même emploi. Est-ce que cette interruption doit être inférieure aux 2 mois entiers prévus dans le cadre de la détermination de la nouvelle demande ou peut-elle être d'une durée supérieure ?

Il convient d'appliquer la règle de délai applicable en cas de nouvelle demande, par analogie. Ainsi, pour pouvoir appliquer l'exonération ISP à nouveau, dans le cadre du même emploi. il ne peut y avoir une interruption de plus de 2 mois COMPLETS (pas jour à jour) entre le mois où le RI est retiré pour cause de revenus trop élevés et le mois où la personne perçoit à nouveau un RI.

5.2. Le nombre de jours couverts par l'exonération ISP doit-il toujours être proratisé au nombre de jours effectivement prestés ?

Dans le cas d'une globalisation, l'exonération ISP s'appliquant sur le mois entier (montant tel quel, déduit des ressources), le nombre de jours à déduire du compteur d'exonération ISP est le nombre de jours que compte le mois concerné.

5.3.Les règles applicables à l'exonération des revenus issus d'activités artistiques ont-elles changé ?

Non, les règles d'application de l'exonération artistique prévue à l'article 35, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 n'ont pas été modifiées. Il convient donc de se référer au point 5.4.2. de la circulaire du 7 octobre 2022 et d'appliquer l'exonération artistique sur base annuelle, de la même manière qu'auparavant.

5.4. Comment appliquer l'exonération ISP pour les étudiants ?

Le principe de calcul est le même que pour l'exonération ISP ordinaire. Cependant, pour bénéficier de l'application de l'exonération ISP étudiant, le bénéficiaire doit être considéré comme étudiant au sens de notre législation ET avoir signé un PIIS.

Au niveau des modalités, il n'y a pas de compteur de jours (l'exonération ISP s'applique pour toute la durée des études pour autant qu'un PIIS soit signé). Par ailleurs, il n'est pas obligatoire que l'étudiant commence à travailler pour se voir appliquer l'exonération ISP étudiant.

5.5. Comment appliquer l'exonération ISP lorsqu'un étudiant qui travaille signe son PIIS étudiant en cours de mois ?

On considère que le PIIS étudiant signé en cours de mois couvre le mois complet. Ainsi, lorsque l'étudiant signe son PIIS au milieu du mois, l'exonération ISP étudiant s'appliquera sur tous ses revenus professionnels du mois.

5.6. Monsieur travaille régulièrement et perçoit un revenu d'intégration sous déduction de son salaire et avec application de l'exonération socioprofessionnelle prévue à l'article 35. Au début du mois de mars 2023, le CPAS constate qu'il reste 20 jours dans son compteur de jours d'exonération. Comment appliquer l'exonération socioprofessionnelle dans ce cas ?

Etant donné que l'exonération socioprofessionnelle ne peut pas être appliquée plus de 3 années, il convient de réaliser un prorata sur le montant de l'exonération à déduire des revenus issus du travail. Par conséquent, vu qu'il ne reste que 20 jours d'exonération disponibles sur les 3 années, le calcul suivant doit être réalisé :

291,63 € / 31 x 20 = 188,15 € (montant de l'exonération socioprofessionnelle pour 20 jours) C'est donc 188,15 € qui devront être déduits du montant du salaire de Monsieur. 5.7. Monsieur vit seul. Il travaille du 1^{er} au 10 mars. Il fait une demande de revenu d'intégration le 11 mars. Il n'a jamais bénéficié du droit à l'intégration sociale auparavant. Il s'agit donc d'une nouvelle demande. Il travaille ensuite du 20 au 24 mars. Il perçoit un salaire de 1.000 € pour le mois de mars. Peut-on appliquer l'exonération socioprofessionnelle sur les revenus de Monsieur ?

Etant donné le principe de la globalisation, le montant total de l'exonération socioprofessionnelle s'applique tel quel sur le montant total des revenus professionnels du mois complet (donc y compris sur les revenus gagnés avant la date de la demande). Il faut donc prendre en compte le salaire du mois complet (1.000 €) et appliquer le montant total de l'exonération socioprofessionnelle.

S'agissant d'une nouvelle demande, il convient de ne pas avoir égard à la situation antérieure à la demande. Il faut obligatoirement prendre comme point de départ la date du 11 mars et ne pas se baser sur la période antérieure à cette date. Ainsi, le 20 mars, Monsieur commence à travailler en tant que bénéficiaire. Il a droit à l'application de l'exonération socioprofessionnelle.

1.000€ - 291,63 € = 708,37 € (application de l'exonération socioprofessionnelle)

708,37 € / 31 x 21 = 479,86 € (prorata sur les ressources professionnelles)

479,86 € x 12 = 5.758,32 €

14.569,58 € - (5.758,32 € - 210 €) = 9.021,26 €

9.021,26 € / 12 = 751,77 €

751,77 € / 31 x 21 = **509,26** €

Monsieur a donc droit à un revenu d'intégration de 509,26 € pour la période du 11 au 31 mars.